

Des assouplissements pour la transmission d'entreprises



© 2022 Les Echos Publishing

Plusieurs dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors de la cession d'une entreprise sont assouplis par la loi de finances pour 2022.

Le départ à la retraite facilité

Un entrepreneur individuel peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values de cession de son entreprise pour départ à la retraite. Pour cela, il doit, notamment, faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession.

Ce délai est porté à 3 ans avant la cession pour les entrepreneurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021. Cette mesure s'adresse, en particulier, aux entrepreneurs qui, ayant atteint l'âge de la retraite pendant la crise sanitaire, rencontrent des difficultés pour trouver un repreneur.

À savoir : les gains réalisés par un dirigeant lors de la cession des titres de sa PME soumise à l'impôt sur les sociétés lors de son départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être réduits d'un abattement fixe de 500 000 €. Là aussi, le délai pour céder les titres après avoir fait valoir ses droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 est porté de 2 à 3 ans. En outre, cet abattement, qui

devait s'appliquer aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'à fin 2024.

La transmission de l'entreprise individuelle favorisée

Les plus-values de cession d'une entreprise individuelle (ou d'une branche complète d'activité) peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt en totalité si la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 €, ou partiellement si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €.

Ces plafonds sont réhaussés de façon significative puisqu'ils sont portés, respectivement, à 500 000 € et à 1 000 000 € afin de mieux correspondre aux réalités économiques de la valorisation des entreprises.

Le cas de la location-gérance

Le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles pour départ à la retraite et celui pour transmission d'une entreprise individuelle sont désormais applicables à la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant. Dans ce cas, la cession doit porter sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

[Art. 19, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)